

# 2018: QUELS ENJEUX DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE EUROPEENNE POUR LES BANQUES?

*Bertrand Lussigny  
Directeur Affaires Prudentielles et Comptables  
14 Décembre 2017*



FÉDÉRATION  
BANCAIRE  
FRANÇAISE

# 2018, année réglementaire charnière et structurante au niveau européen pour le secteur bancaire....

## 2018, Année de finalisation de l'Union Bancaire

- Continuer à s'assurer du maintien du Single Rule Book attaqué de toute part : demande de proportionnalité pour certaines banques, pour les EI, pour les fintechs => Affirmation du principe « same activity, same rule »
- Continuer à s'assurer de la réalité de la supervision Unique ; hors de plus en plus de textes ne viennent s'appliquer qu'aux 119 banques sous supervision directe – Quid de l'égalité de concurrence en zone EUR ?
- Continuer à s'assurer que les piliers de la résolution (FRU, réalité du backstop public, futur fonds mutualisé EDIS) ne créent pas d'aléa moral majeur
- S'assurer que le traitement des prêts non performants, cumulé à la mise en œuvre d'IFRS 9, ne viennent pas modifier profondément la manière de financer l'économie européenne et française
- Enfin, s'assurer que les bénéfices attendus de l'Union Bancaire voient enfin le jour ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (waivers en liquidité/capital qui sont des obstacles aux fusions transfrontalières, exigences démesurées des pays Host quant au niveau et qualité des MREL internes pour la résolution ...)

## 2018, Année de finalisation de la revue de CRR/CRD/BRRD

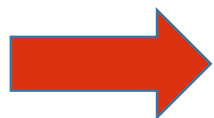
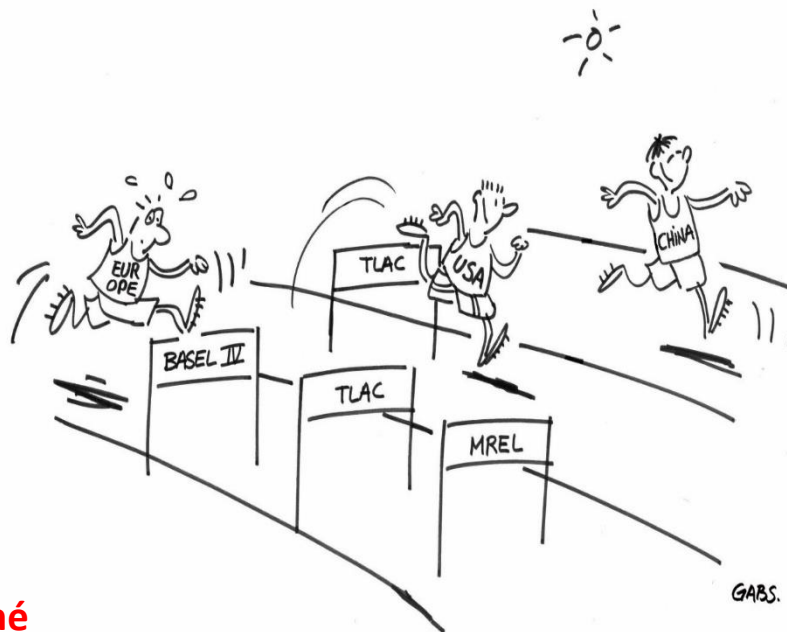
- Ne pas préempter les textes internationaux : FRTB
- Ne pas pénaliser une Union des Marchés de Capitaux naissante (NSFR sur les dérivés, repos, FRTB)
- Ne pas sur-transposer les standards internationaux de résolution par des exigences européennes ad hoc supplémentaires

## 2018, Année de préparation des textes de transposition des accords de Bâle 4 par la Commission Européenne

- Assurer un QIS européen, par pays et par business line des réformes de Bâle 4 pour vérifier le respect du mandat du G 20 et du Parlement et Conseil Européens
- Prévoir le cas échéant des ajustements liés à la réalité du financement de l'économie européenne.

# L'accord sur la finalisation de Bâle 3 du 07/12/2017

- **La révision des exigences en matière de risque de crédit**
  - Plus de granularité sur le Standard
  - Plus de contraintes sur les modèles internes (« input floor »), certaines expositions ne seront plus modélisables
- **La révision des exigences en matière de risque opérationnel**
  - Nouvelle approche standard plus sensible aux risques
  - Fin de l'approche modélisable (AMA)
- **La révision des exigences en matière de risque de marché**
  - Travaux rouverts à Bâle attendus pour fin 2018 – Réforme repoussée à 2022 avec engagement de l'ensemble des pays de mettre en œuvre.
- **Un plancher en capital (« output floor »)**
  - valeur plancher de 72,5% appliqués aux résultats des modèles internes par rapport aux calculs produits par les approches standards
  - s'appliquera à partir de 2022 avec « phase in » de 50 % en 2022 pour atteindre le niveau de 70 % en 2026, et de 72,5 % en 2027



- Assurer un QIS européen, par pays et par business line des réformes de Bâle 3 pour vérifier le respect du mandat du G 20 et du Parlement et Conseil Européen.
- Prévoir le cas échéant des ajustements liés à la réalité du financement de l'économie européenne (financement immobilier, Entreprises non notées, financements spécialisés)

# Finalisation de l'Union Bancaire: Quelques enjeux majeurs

## NPL

- La question du niveau adéquat de provisionnement des NPL ne doit pas être traitée comme un nouveau risque de Pilier 1.
- Fort de l'entrée en vigueur d'IFRS9, des éventuels sous provisionnement comptables constatés par la BCE auprès d'établissements et de portefeuilles d'actifs spécifiques devraient être traités en Pilier 2 comme le superviseur en a à ce jour les moyens (hors cadre de l'addendum proposé par le SSM en l'état actuel).

## SEGD

- seule la phase de réassurance limitée à des avances de liquidité doit être mise en place ;
- cette mise en œuvre de la réassurance doit être précédée par la réalisation d'un AQR pour les bénéficiaires avec recapitalisations éventuelles et par l'harmonisation de la mise en œuvre de la DGSD2 ;
- refus de la phase de co-assurance qui viendrait créer un réel aléa moral.

## SRB de l'EBA

- la proportionnalité ne peut porter que sur une réduction de la charge administrative de supervision.
- Toute autre initiative complémentaire, et notamment une progressivité de la réglementation, non seulement ne résoudra pas le problème du financement de l'immobilier et des PME en Europe mais en plus remettrait en cause les fondements même de l'Union Bancaire qui repose sur le Single Rule Book.